

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
Localité de Montréal

N° : 500-06-001040-209

(Chambre des actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

REBECCA DE AUBURN

*Demanderesse*

c.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC. *et al.*

*Défenderesses*

---

DEMANDE DE LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE DOCUMENTAIRE

(Articles 574(3) du *Code de procédure civile*)

---

À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE ET SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse La Personnelle, Assurances générales Inc. (« **La Personnelle** ») sollicite l'autorisation de produire une preuve documentaire en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande pour autorisation** »);
2. La présente Demande vise l'introduction en preuve des éléments suivants, lesquels sont fondamentaux à l'examen de la Demande pour autorisation :
  - a) Les enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) des appels intervenus avec les représentants de La Personnelle les 28 août, 29 août, 3 septembre, 4 septembre et 4 octobre 2019 afférents à la souscription à l'assurance automobile de la Demanderesse Rebecca de Auburn<sup>1</sup> (la « **Demanderesse** »), en liasse, **Pièce R-1**;
  - b) La police d'assurance automobile de la Demanderesse datée du 30 août 2019, et ses versions ultérieures en date des 4 septembre et 11 octobre 2019, ainsi que la police d'assurance renouvelée en date du 30 août 2020, en liasse, **Pièce R-2**;
3. Cette preuve vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») et quant à savoir si l'action collective proposée doit être autorisée;

---

<sup>1</sup> Le nom complet de la Demanderesse déclaré à La Personnelle est Rébecca de Arburn Parent.

## II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

4. Le 24 janvier 2020, la Demanderesse a institué la présente action collective proposée au bénéfice des membres putatifs du groupe décrit au paragraphe 4 de la Demande pour autorisation (les « **Membres** »);
5. L'action collective proposée concerne la considération prétendument illégale aux fins de la tarification des primes d'assurance automobile par les Défenderesses de la survenance d'accidents pour lequel aucune responsabilité n'est imputée à l'assuré en application de la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*<sup>2</sup> (les « **Accidents non responsables** ») et qui n'entraîneraient prétendument pas la matérialisation ou l'accroissement du risque souscrit par l'assureur;
6. La Demanderesse allègue avoir un recours personnel valable à faire valoir en l'instance pour avoir souscrit à une assurance automobile auprès de La Personnelle, au motif qu'elle aurait tenu compte sans droit de ses Accidents non responsables pour déterminer la prime applicable lors de l'émission de sa police d'assurance, tel qu'il appert du paragraphe 149 de la Demande pour autorisation;
7. De façon générale, l'action collective proposée formule les reproches suivants envers les Défenderesses par l'entremise de différents fondement juridiques allégués :
  - a) Les Défenderesses commettent une faute en prenant illégalement en considération les accidents non responsables dans l'établissement de leur tarification pour leur assurance automobile;
  - b) Les Défenderesses effectuent de fausses représentations et omettent d'informer adéquatement leur clientèle en regard de la considération des accidents non responsables dans la tarification de l'assurance automobile;
8. Sans égard au statut des Membres et aux circonstances afférentes à la conclusion de leur contrat d'assurance, aux représentations effectuées et l'information transmise à chaque Membre en regard de l'assurance, ou encore aux circonstances des accidents ayant pu être considérés aux fins de l'établissement de la tarification individuelle pour chaque Membre, la Demanderesse recherche par son action collective les conclusions suivantes au bénéfice des Membres :
  - a) Une condamnation à l'encontre des Défenderesses visant à indemniser les Membres pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leurs primes d'assurance ou pour la perte, la réduction ou le refus de rabais en raison de la considération des accidents non responsables dans l'établissement de leur tarification pour leur assurance automobile;
  - b) Une condamnation à l'encontre de chacune des Défenderesses à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 10 000 000 \$;

---

<sup>2</sup> RRQ, chapitre A-25, r.4.

### **III. LA PREUVE DONT LA PERSONNELLE SOLLICITE LA PRODUCTION**

#### **A. Les enregistrements des appels téléphoniques**

##### **1. Le contenu des enregistrements des appels téléphoniques**

9. La Personnelle sollicite l'autorisation de produire à titre de preuve appropriée les enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) intervenus avec les représentants de La Personnelle afférents à la souscription de l'assurance automobile de la Demanderesse<sup>3</sup>, Pièce R-1, dont les objets et sujets ont été les suivants<sup>4</sup> :
- a) Appel du 28 août 2019 (18h12) : Information et proposition quant à l'assurance automobile et habitation;
  - b) Appel du 29 août 2019 (18h36) : Souscription à l'assurance automobile et habitation;
  - c) Appel du 29 août 2019 (20h12) : Confirmation de l'émission des assurances automobile et habitation;
  - d) Appel du 3 septembre 2019 (8h33) : Ajout d'un véhicule à la police d'assurance automobile;
  - e) Appel du 4 septembre 2019 (9h22) : Appel de suivi et de remerciement;
  - f) Appel du 4 octobre 2019 (13h34) : Retrait d'un véhicule à la police d'assurance automobile.
10. Les enregistrements des appels téléphoniques établissent notamment les éléments pertinents suivants :
- a) La souscription à l'assurance automobile de la Demanderesse est intervenue par l'entremise de son conjoint, alors que la Demanderesse n'a pas personnellement contacté La Personnelle à cet égard;
  - b) La Personnelle a indiqué que les accidents non responsables survenus au cours des six dernières années sont considérés aux fins de la tarification de l'assurance automobile, lesquels influencent la prime payable à la hausse<sup>5</sup>;
  - c) La Personnelle a indiqué que la survenance d'un accident non responsable est considéré puisque indicateur de la survenance éventuelle d'autres accidents, à la compréhension explicite du conjoint de la Demanderesse<sup>6</sup>;
  - d) La Personnelle a consulté le Fichier central des sinistres automobiles et a considéré les accidents antérieurs dans lesquels la Demanderesse a été impliquée<sup>7</sup>;

---

<sup>3</sup> Les informations nominatives non pertinentes aux fins des présentes et celles concernant des tiers ont été caviardées aux fins de production à la Cour.

<sup>4</sup> Ces appels représentent l'intégralité des communications intervenues avec les représentants de La Personnelle eu égard à l'assurance automobile de la Demanderesse.

<sup>5</sup> Appel du 28 août 2019 (18h12), pages 9 et suivantes.

<sup>6</sup> Appel du 28 août 2019 (18h12), pages 16 et suivantes.

- e) La Personnelle a indiqué que la survenance d'un accident non responsable influence la tarification dans le contexte d'un changement d'assureur, mais n'entraîne pas d'impact en cours de contrat<sup>8</sup>;
- f) La Demanderesse et son conjoint ont souscrit à l'assurance automobile et habitation auprès de La Personnelle après avoir reçu des explications sur l'incidence des Accidents non responsables sur l'établissement de leur prime, après avoir été informés du montant exact des primes payables et bénéficié d'un temps de réflexion à cet égard<sup>9</sup>;

tel qu'il appert des enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) des appels intervenus avec les représentants de La Personnelle afférents à la souscription de l'assurance automobile de la Demanderesse, Pièce R-1;

## **2. L'utilité et la pertinence des enregistrements des appels téléphoniques**

11. La production en preuve des enregistrements des appels téléphoniques est pertinente et susceptible d'être utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :

- a) S'il est possible de déterminer de façon collective si de fausses représentations ont été effectuées auprès des Membres ou s'il existe quelque manquement informationnel quant à la considération des accidents non responsables dans la tarification de l'assurance automobile (article 575 (1) *Cpc*);
- b) Si la Demanderesse a une cause d'action personnelle envers La Personnelle (article 575 (2) *Cpc*);
- c) Si la Demanderesse a un intérêt suffisant, la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance (article 575 (4) *Cpc*);

### **B. La police d'assurance automobile de la Demanderesse**

#### **1. Le contenu de la police d'assurance automobile de la Demanderesse**

12. La Personnelle sollicite également l'autorisation de produire à titre de preuve appropriée les versions successives de la police d'assurance automobile de la Demanderesse<sup>10</sup> :

- a) La police d'assurance originale datée du 30 août 2019 suite à la souscription à l'assurance automobile de la Demanderesse;
- b) La police d'assurance datée du 4 septembre 2019 suite à l'ajout d'un véhicule;
- c) La police d'assurance datée du 11 octobre 2019 suite au retrait d'un véhicule;
- d) La police d'assurance renouvelée datée du 30 août 2020;

---

<sup>7</sup> Appel du 28 août 2019 (18h12), pages 39 et suivantes.

<sup>8</sup> Appel du 28 août 2019 (18h12), pages 43 et suivantes.

<sup>9</sup> Appel du 29 août 2019 (18h36).

<sup>10</sup> À l'exception de la variation des primes découlant de l'ajout et du retrait d'un véhicule assuré, le contenu des polices d'assurance est identique.

13. La police d'assurance automobile de la Demanderesse établit notamment les éléments pertinents suivants :
- a) Les clauses contractuelles applicables à l'assurance automobile de la Demanderesse;
  - b) Le fait que la Demanderesse n'a pas adhéré à quelque avenant ou protection de type « pardon d'accident »;
  - c) L'inclusion de l'avis requis par l'article 179.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* à l'effet que la tarification de la police d'assurance a été déterminée en tenant compte notamment des renseignements obtenus auprès du Fichier central des sinistres automobiles de l'Autorité des marchés financiers;

tel qu'il appert de la police d'assurance automobile de la Demanderesse émise le 30 août 2019, et ses versions ultérieures en date des 4 septembre et 11 octobre 2019, en liasse, Pièce R-2;

## **2. L'utilité et la pertinence de la police d'assurance automobile de la Demanderesse**

14. La production en preuve de la police d'assurance automobile de la Demanderesse est pertinente et sera utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :
- a) S'il est possible de procéder à l'adjudication des questions en litige proposées de façon collective tenant compte du cadre contractuel applicable à chaque Membre (article 575 (1) *Cpc*);
  - b) Si la Demanderesse a une cause d'action personnelle envers La Personnelle (article 575 (2) *Cpc*);
  - c) Si la Demanderesse a un intérêt suffisant, la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance (article 575 (4) *Cpc*);

## **IV. CONCLUSION**

15. La preuve appropriée dont La Personnelle souhaite la production permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances réelles du débat institué par la Demanderesse;
16. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont La Personnelle souhaite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*;
17. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont La Personnelle souhaite la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen à intervenir des critères de l'article 575 *Cpc*;
18. Bien que les allégations de la Demande pour autorisation en regard du processus de souscription et de l'émission de la police d'assurance de la Demanderesse emportent une renonciation à la confidentialité de ses renseignements personnels eut égard à l'objet du litige, La Personnelle est disposée à encadrer la protection desdits renseignements envers les parties et le public pour éviter la diffusion de renseignements personnels de la Demanderesse n'étant pas essentiels au déroulement de l'instance;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Demande de La Personnelle, Assurances générales inc., pour produire une preuve documentaire;

**AUTORISER** La Personnelle, Assurances générales inc. à produire au dossier de la Cour la preuve documentaire suivante :

- a) Les enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) appels intervenus avec les représentants de La Personnelle afférents à la souscription de l'assurance automobile de la Demanderesse, **Pièce R-1** :
  - i. L'enregistrement de l'appel téléphonique du 28 août 2019 à 18h12;
  - ii. L'enregistrement de l'appel téléphonique du 29 août 2019 à 18h36;
  - iii. L'enregistrement de l'appel téléphonique du 29 août 2019 à 20h12;
  - iv. L'enregistrement de l'appel téléphonique du 3 septembre 2019 à 8h33 ;
  - v. L'enregistrement de l'appel téléphonique du 4 septembre 2019 à 9h22;
  - vi. L'enregistrement de l'appel téléphonique du 4 octobre 2019 à 13h34;
- b) La police d'assurance automobile de la Demanderesse datée du 30 août 2019, et ses versions ultérieures en date des 4 septembre et 11 octobre 2019, ainsi que la police d'assurance renouvelée en date du 30 août 2020, en liasse, **Pièce R-2**;

**ÉMETTRE** toute ordonnance appropriée afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels de la Demanderesse et de toute personne visée par les Pièces R-1 et R-2 dont La Personnelle, Assurances générales inc. sollicite la production au dossier de la Cour;

**FRAIS À SUIVRE.**

Montréal, le 17 décembre 2020



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Valérie Lemaire

Ligne directe : 418 650-7097

Courriel : [valerie.lemaire@langlois.ca](mailto:valerie.lemaire@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Dossier : 320080-0309

---

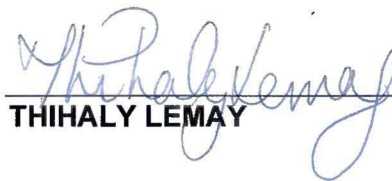
## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Thihaly Lemay, agente de soutien auprès de La Personnelle, Assurances générales inc., ayant une place d'affaires au 6300, Boulevard Guillaume-Couture, Lévis, (Québec) G6V 6P9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une représentante de La Personnelle, Assurances générales inc. dûment autorisée aux fins des présentes;
2. Les enregistrements des appels téléphoniques intervenus avec les représentants de La Personnelle Assurances générales inc. les 28 août, 29 août, 3 septembre, 4 septembre et 4 octobre 2019, **Pièce R-1**, représentent l'intégralité de tous les appels concernant la Demanderesse Rebecca de Auburn aux registres de La Personnelle Assurances générales inc. en lien avec sa police d'assurance automobile datée du 30 août 2019 et ses versions ultérieures en date des 4 septembre et 11 octobre 2019 et renouvelée en date du 30 août 2020, **Pièce R-2**;
3. La police d'assurance automobile de la Demanderesse datée du 30 août 2019, et ses versions ultérieures en date des 4 septembre et 11 octobre 2019, renouvelée en date du 30 août 2020, **Pièce R-2**, représentent l'intégralité des polices d'assurance automobile de la Demanderesse en vigueur aux registres de La Personnelle Assurances générales inc.;
4. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la présente demande qui n'apparaissent pas au dossier de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
THIHALY LEMAY

Affirmé solennellement devant moi par visioconférence, ce 17 décembre 2020





Commissaire à l'assermentation pour le Québec

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**DESTINATAIRES :**

Me Karim Renno  
**RENNO VATHILAKIS INC.**  
145, rue Saint-Pierre  
Bureau 201  
Montréal (Québec) H2Y 2L6

*Avocats de la Demanderesse*

Me Jean Lortie  
Me Stéphanie St-Jean  
**MCCARTHY TÉTRAULT LLP**  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

*Avocats de la Défenderesse SSQ SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE INC.*

Me Louis-Philippe Constant  
Me Geneviève Boisvert  
Me John Nicholl  
**CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.**  
630, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6

*Avocats de la Défenderesse ROYAL & SUN  
ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES*

Me Éric Azran  
Me Alexa Teofilovic  
Me Frédéric Paré  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**  
1155, boul. René Lévesque Ouest  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1S6

*Avocats de la Défenderesse AVIVA,  
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES*

Me Mario Welsh  
Me Shaun E. Finn  
Me Maxime L. Blanchard  
**BCF S.E.N.C.R.L.**  
Complexe Jules-Dallaire, T1  
2828, boulevard Laurier  
12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 0B9

*Avocats de la Défenderesse LA CAPITALE,  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC.*

Me François Haché  
Me Mélissa Rivest  
**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND  
MELANÇON, S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 1300  
Montréal (Québec) H3B 0E6

*Avocats de la Défenderesse PRIMMUM  
COMPAGNIE D'ASSURANCE*



Me Alain Riendeau  
Me Vincent Cérat Lagana  
**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**  
800, rue du Square Victoria  
Bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*Avocats des Défenderesses INTACT  
COMPAGNIE D'ASSURANCE ET LA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE BÉLAIR INC.*

Me Sébastien Richemont  
Me Christian Trépanier  
Me Dave Robitaille  
**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**  
800, rue du Square Victoria  
Bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*Avocats de la Défenderesse INDUSTRIELLE  
ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC*

**PRENEZ AVIS** que la *Demande de La Personnelle, Assurances générales inc. pour produire une preuve documentaire* sera présentée pour adjudication devant cette Cour à une date, heure et salle à déterminer par l'honorable Thomas M. Davis, J.C.S., au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 17 décembre 2020



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de LA PERSONNELLE, ASSURANCES  
GÉNÉRALES INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514 842-9512  
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile  
Ligne directe : 514 282-7808  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Valérie Lemaire  
Ligne directe : 418 650-7097  
Courriel : [valerie.lemaire@langlois.ca](mailto:valerie.lemaire@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Dossier : 320080-0309

N° : 500-06-001040-209

---

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)  
District de MONTRÉAL

---

REBECCA DE AUBURN

Demanderesse

C.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC. et al.

Défenderesses

---

**DEMANDE DE LA PERSONNELLE,  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC.  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE  
PREUVE DOCUMENTAIRE, LISTE DE  
PIÈCES ET PIÈCES R-1 ET R-2**  
*(Article 574(3) du C.p.c.)*

---

ORIGINAL



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Valérie Lemaire

courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca) /

[valerie.lemaire@langlois.ca](mailto:valerie.lemaire@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

N/D : 320980-0309

BL 0250